Nations Unies S/PV.5016



Conseil de sécurité

Cinquante-neuvième année

Provisoire

5016e séance

Mercredi 4 août 2004, à 10 heures
New York

Président :	M. Denisov	(Fédération de Russie)
Membres :	Algérie	M. Bencherif
	Allemagne	M. Trautwein
	Angola	M. Antonio
	Bénin	M. Aho-Glele
	Brésil	M. García Moritán
	Chili	M. Maquieira
	Chine	M. Li Junhua
	Espagne	M. De Palacio España
	États-Unis d'Amérique	Mme Patterson
	France	M. Florent
	Pakistan	M. Khalid
	Philippines	M. Baja
	Roumanie	M. Dumitru
	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Watson

Ordre du jour

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Lettre datée du 21 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

04-44918 (F)



Lettre datée du 30 avril 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (S/2004/341)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Remerciements au Président sortant

Le Président (*parle en russe*) : Étant donné que c'est la première séance du Conseil de sécurité pour le mois d'août, je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. Mihnea Ioan Motoc, Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour la manière dont il a présidé le Conseil de sécurité pendant le mois de juillet 2004. Je suis certain de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil en exprimant notre profonde reconnaissance à l'Ambassadeur Motoc pour le grand savoir-faire diplomatique avec lequel il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Lettre datée du 21 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2004/420)

Lettre datée du 30 avril 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (S/2004/341)

Le Président (*parle en russe*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/2004/420, qui contient une lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, datée du 21 mai 2004, et sur le document S/2004/341, qui contient une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, datée du 30 avril 2004.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> « Le Conseil de sécurité prend note de la lettre datée du 21 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2004/420).
>
> Le Conseil prend également note de la lettre datée du 30 avril 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (S/2004/341).
>
> Le Conseil remercie les Présidents et les Procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda des évaluations qu'ils ont soumises conformément aux dispositions de sa résolution 1534 (2004) et qu'ils ont complétées par les rapports oraux présentés à la 4999e séance du Conseil, le 29 juin 2004.
>
> Le Conseil réaffirme son soutien au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda et accueille avec satisfaction les initiatives prises par les deux Tribunaux pour appliquer leurs stratégies d'achèvement des

travaux. Il encourage vivement les Tribunaux à tout mettre en œuvre afin que tout se déroule comme prévu et que les échéances fixées dans le cadre de ces stratégies soient respectées.

Le Conseil souligne qu'une coopération totale de tous les États avec les Tribunaux est non seulement une obligation impérative de tous les États en vertu de ses résolutions 827 (1993) et 955 (1994) et des Statuts des Tribunaux, mais aussi une composante essentielle de la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des travaux. Il prend soigneusement note à cet égard des évaluations présentées concernant la mesure dans laquelle les autorités de la Serbie-et-Monténégro et de la Republika Srpska, au sein de la Bosnie-Herzégovine, coopèrent avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il se félicite également des engagements pris par le nouveau Gouvernement serbe concernant la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il prend note de l'évolution de la coopération de la Croatie et du Rwanda avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda respectivement.

Le Conseil exhorte à nouveau tous les États, en particulier la Serbie-et-Monténégro, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine et, au sein de cette dernière, la Republika Srpska, à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à lui fournir toute l'assistance dont il a besoin, en particulier dans les efforts qu'il mène pour traduire Radovan Karadzic et Ratko Mladic, ainsi qu'Ante Gotovina et tous les autres accusés devant le Tribunal.

Le Conseil exhorte à nouveau tous les États, en particulier le Rwanda, le Kenya, la République démocratique du Congo et la République du Congo, à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à lui fournir toute l'assistance nécessaire, notamment à l'occasion des enquêtes concernant l'Armée patriotique rwandaise et dans les efforts qu'il mène pour traduire Félicien Kabuga et tous les autres accusés devant le Tribunal.

Le Conseil note avec préoccupation que l'insuffisance des contributions financières des États Membres perturbe les travaux des Tribunaux et demande instamment aux États Membres d'honorer ponctuellement leurs engagements.

Le Conseil souligne l'importance du renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne dans la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des travaux, et rappelle les dispositions de ses résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004), notamment l'appel à une assistance qui permette de mener à bien cet effort.

Le Conseil note également les préoccupations exprimées par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie concernant les conséquences sur les procédures de l'expiration du mandat des juges permanents et prend note de la lettre du 15 juillet 2004 du Conseiller juridique par intérim, dans laquelle celui-ci invitait les États Membres à présenter des candidatures aux postes de juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avant le 13 septembre 2004.

Le Conseil encourage les Tribunaux et son propre groupe de travail à poursuivre le dialogue sur les questions de préoccupation commune.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2004/28.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, j'invite les membres à passer dans la salle des consultations pour entendre un exposé du Secrétaire général. Je rappelle que le Secrétaire général commencera son exposé à 10 h 30 précises.

La séance est levée à 10 h 15.